

Modalités de traitement des demandes de mise en œuvre d'opération d'autoconsommation collective

Identification : WEBE100

Version : 3.0

Nombre de pages: 21

Référence edl : Non applicable à ce document

Date de mise en service : Non applicable à ce document

| Version | Date d'application | Nature de la modification | Annule et remplace |
|---------|--------------------|--|--------------------|
| 3.0 | 04/07/2024 | Mise à jour de la charte graphique | V2.0 |
| 2.0 | 21/11/2022 | Mise à jour du document selon les différents schémas possibles | V1.0 |
| 1.0 | 01/02/2020 | Création | |

Documents associés / Annexes :

Déclaration d'intention pour une demande d'opération en Autoconsommation Collective.
Modèle de convention d'Autoconsommation Collective GreenAlp / Personne Morale Organisatrice pour une installation de production raccordée au réseau public de distribution basse tension.

Modalités de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective.

Résumé / Avertissement :

Le présent document présente les rôles et responsabilités des acteurs dans le cadre d'une demande de mise en œuvre d'une opération d'auto – consommation collective gérée par GreenAlp.

Table des matières

| | | |
|----------|---|------------------------------------|
| 1 | Principes généraux | 3 |
| 1.1 | Objet de la présente note..... | 3 |
| 1.2 | Date d'entrée en vigueur de la présente note et durée d'application | 3 |
| 1.3 | Rappel : notion d'opération d'autoconsommation collective..... | 3 |
| 2 | Accès aux historiques de données de consommation..... | 3 |
| 3 | Prérequis à la recevabilité d'un projet d'autoconsommation collective | 4 |
| 3.1 | Demande de raccordement des installations de production et de consommation souhaitant participer à l'opération d'autoconsommation collective..... | 4 |
| 3.2 | Accès au RPD des producteurs participant à l'opération..... | 5 |
| 3.3 | Accès au RPD des consommateurs participant à l'opération..... | 5 |
| 4 | Recevabilité de la demande d'autoconsommation collective | 6 |
| 4.1 | Raccordement des consommateurs et producteurs au réseau | 6 |
| 4.2 | Consommateurs et producteurs équipés de compteurs communicants | 6 |
| 4.3 | Signature de la convention d'autoconsommation collective | 7 |
| 5 | Démarrage de l'opération | 9 |
| 6 | Accord de rattachement spécifique au CARD-I ou au CRAE | 9 |
| 7 | Glossaire | 10 |
| | Annexe 1 : Déclaration d'intention | 12 |
| | Annexe 2 : Engagement de confidentialité pour données cartographiques | 15 |
| | (demande de périmètre) | Erreur ! Signet non défini. |
| | Annexe 3: Accord de rattachement Responsable d'Equilibre CARD i ou CRAE . | 16 |
| | Annexe 4 : Schémas des différentes étapes selon la situation des participants .. | 19 |

1 Principes généraux

1.1 Objet de la présente note

La présente note a pour objectif de définir les modalités de traitement d'une demande de mise en œuvre d'opération d'autoconsommation collective, et ce jusqu'à la signature de la convention d'autoconsommation collective, pour les Points de Soutirage et de production raccordés au Réseau Public de Distribution basse tension gérés par GreenAlp.

Dans ce cadre, elle décrit les différentes étapes de traitement d'une demande de mise en œuvre d'opération d'autoconsommation collective dont notamment :

- la vérification du périmètre constitué des participants de l'opération d'autoconsommation collective.
- la vérification du caractère communicant des dispositifs de comptage installés par GreenAlp.

1.2 Date d'entrée en vigueur de la présente note et durée d'application

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er novembre 2022 et au plus tard, jusqu'à la publication, dans la documentation technique de référence, des documents prévus aux articles D315-8 et D 315-9 du code de l'énergie (créés par le décret n° 2017-676 du 28 avril 2017), ainsi que des modèles de contrat d'accès au réseau prenant en compte le nouveau TURPE et les dispositions réglementaires précitées.

1.3 Rappel : notion d'opération d'autoconsommation collective

Les opérations d'autoconsommation collectives sont régies par le code de l'énergie en ses articles L.315-1 et suivants ainsi que D315-1 et suivants relatifs à l'autoconsommation.

L'article L 315-2 du code de l'énergie définit qu'une opération d'autoconsommation est collective lorsque :

- la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals (ci - après « les Participants ») liés entre eux au sein d'une personne morale ;
- les points de soutirage et d'injection raccordés au Réseau public de distribution sont sur le réseau basse tension et respectent les critères, notamment de proximité géographique, fixés par arrêté du ministre chargé de l'énergie, après avis de la Commission de régulation de l'énergie(article L315-2 du code de l'énergie).
- Un PDS producteur ou consommateur ne peut participer qu'à une seule opération d'autoconsommation collective.

2 Accès aux historiques de données de consommation

Dans le cadre de ses réflexions relatives à la mise en place d'une opération d'autoconsommation collective, un porteur de projet qui souhaite identifier le potentiel de l'opération, peut demander à GreenAlp l'accès aux historiques de consommations des potentiels participants à l'opération. En effet, les clients ou des tiers expressément autorisés par eux peuvent obtenir la communication des données de mesure collectées par GreenAlp

dans le cadre de ses missions de gestionnaire du Réseau Public de Distribution et dans les conditions du catalogue de prestation.

3 Prérequis à la recevabilité d'un projet d'autoconsommation collective

Tous les participants d'une opération d'autoconsommation collective doivent être raccordés au RPD, équipés de compteurs communicants et en service en ayant conclu un contrat d'accès au réseau avec GreenAlp pour les producteurs et un contrat unique en électricité auprès du fournisseur d'électricité de leur choix pour les consommateurs au titre de l'électricité de complément.

Un schéma des différentes étapes selon la situation rencontrée est présenté en Annexe 4 de la présente note.

3.1 Demande de raccordement des installations de production et de consommation souhaitant participer à l'opération d'autoconsommation collective

Dans le cas où certains des futurs consommateurs et/ou producteurs ne sont pas encore raccordés au RPD, chaque producteur/consommateur concerné réalise sa demande de raccordement selon les modalités définies dans la Documentation Technique de Référence de GreenAlp accessible sur le site internet <https://www.greenalp.fr>.

Concernant la demande pour l'installation de production, le producteur devra, lors de sa demande de raccordement :

- Préciser l'option de production de son choix (*)
- Indiquer le responsable d'équilibre choisi ;

Par ailleurs, il adresse au point d'entrée de GreenAlp en charge du traitement des demandes d'autoconsommation collective, une copie de sa demande de raccordement.

(*) Les options pourront être désignées par :

- « Injection du surplus de la production » dans le cas où le producteur souhaite partager, avec les consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective, uniquement le surplus de sa propre production qu'il n'aura pas autoconsommée individuellement pour ses propres installations. L'option « injection du surplus » n'est possible que si le demandeur du raccordement est aussi le titulaire du contrat de consommation existant.
- « Injection totale de la production » dans le cas où le producteur souhaite partager la totalité de sa production avec les consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective. Dans ce cas, un nouveau branchement spécifique devra alors être réalisé à partir de la voie publique pour le raccordement de l'Installation de Production : le demandeur sera traité comme un « producteur pur ».

3.2 Accès au RPD des producteurs participant à l'opération

Une fois raccordé au RPD, pour être autorisé à injecter de l'électricité sur le RPD, tout producteur doit disposer d'un contrat d'accès au RPD conclu auprès de GreenAlp (CARD-I ou CRAE). Ce contrat couvre uniquement l'acheminement d'électricité. Il doit donc être complété par un contrat passé avec un acheteur pour la vente du surplus de production non affectée dans l'opération d'autoconsommation collective et d'un accord de rattachement avec un Responsable d'Équilibre (RE).

Dans le cadre des modalités décrites dans la présente note, un accord de rattachement spécifique est à signer avec un RE pour des producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective. Cet accord doit être adressé à GreenAlp par le producteur concerné, au minimum sept jours calendaires avant la mise en service de l'installation de production. Cet accord de rattachement est à adresser à l'interlocuteur habituel désigné dans le CARD-I ou le CRAE.

Cet accord de rattachement spécifique précise le rattachement au périmètre du responsable d'équilibre désigné dans le contrat d'accès au réseau en injection (CARD-i ou CRAE), par le producteur de :

- La production d'électricité mesurée correspondant à l'électricité totale injectée au point de livraison avec le RPD ;
- La part de cette électricité autoconsommée dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective relevant du producteur ;

Nota : Les producteurs demandant un raccordement >36 kVA devront préciser lors de la signature de leur contrat CARD-i, qu'ils souhaitent recevoir la Courbe de Mesure télérelevée.

3.3 Accès au RPD des consommateurs participant à l'opération

De manière générale, un contrat d'accès au réseau doit être conclu par chaque consommateur pour son site de consommation (art. L. 111-91 du code de l'énergie), contrat qui peut l'être soit directement avec le gestionnaire du réseau public (on parle alors de contrat d'accès au réseau de distribution - CARD), soit par l'intermédiaire d'un fournisseur d'électricité (on parle alors de contrat unique, contrat conclu avec un fournisseur portant à la fois sur la fourniture d'électricité et l'accès au réseau - CU). Cette possibilité de contractualiser un CU est conditionnée au fait qu'une entreprise assure la fourniture exclusive du site et qu'elle ait conclu avec GreenAlp un contrat GRD-F via lequel GreenAlp lui facture le tarif d'acheminement de l'électricité (TURPE) de ses clients. La majorité des clients raccordés au RPD sont en contrat unique.

Les dispositions du code de l'énergie relatives à l'autoconsommation collective ne remettent pas en cause ce schéma contractuel. Ainsi, lorsque le client a opté pour un contrat unique et qu'il participe à une opération d'autoconsommation collective, son fournisseur reste son fournisseur de complément et des dispositions particulières encadrent l'électricité produite qui lui est affectée au sein de l'opération d'autoconsommation collective.

Le code de l'énergie consacre le libre choix du fournisseur d'électricité par tout consommateur (L.331-1 du Code de l'Énergie).

4 Recevabilité de la demande d'autoconsommation collective

Les deux prérequis décrits ci-dessous sont vérifiés par GreenAlp, et une réponse écrite est adressée au porteur de projet par GreenAlp sous un délai moyen de 10 jours ouvrés à compter de sa demande.

4.1 Raccordement des consommateurs et producteurs au réseau

Conformément à l'article 315-2 du Code de l'Energie, les consommateurs et producteurs doivent être situés sur le réseau BT. Cet article précise que pour une opération d'autoconsommation collective dans un même bâtiment ou pour une opération d'autoconsommation collective étendue lorsque l'électricité fournie est d'origine renouvelable, les points de soutirage et d'injection peuvent être situés tant sur le réseau BT que le réseau HTA.

Sur la base de la liste communiquée par le porteur de projet, selon les modalités décrites en annexe 1 de la présente note, GreenAlp vérifie le rattachement des participants envisagés comme participant à l'opération :

- Si tous les consommateurs et producteurs envisagés comme participant à l'opération d'autoconsommation collective sont rattachés au réseau BT, GreenAlp adresse une confirmation au porteur de projet.
- Lorsqu'au moins un des consommateurs ou des producteurs envisagés comme participant à l'opération d'autoconsommation collective est rattaché au réseau HTA, GreenAlp vérifie que l'opération d'autoconsommation collective est éligible à recevoir ce type de participant.

GreenAlp communique au porteur de projet la liste des consommateurs et des producteurs qui ne sont pas rattachés au réseau BT et ne peuvent pas participer à l'opération d'autoconsommation collective en application de l'article L315-2 du Code de l'Energie.

4.2 Consommateurs et producteurs équipés de compteurs communicants

GreenAlp met en œuvre les dispositifs techniques conformément aux articles D315-3 et R 341-4 du code de l'énergie, notamment la pose de compteurs communicants dans le cas de nouveaux raccordements au réseau.

GreenAlp vérifie le caractère communicant des compteurs des consommateurs et producteurs souhaitant participer à l'opération d'autoconsommation collective.

- Si tous les consommateurs et producteurs du périmètre de l'opération d'autoconsommation collective disposent de compteurs communicants, GreenAlp adresse une confirmation au porteur de projet.
- GreenAlp adresse un modèle de convention d'autoconsommation collective, ainsi que la liste des informations nécessaires pour l'élaboration de cette convention. La convention est ensuite signée entre la Personne Morale liant les consommateurs et les producteurs et GreenAlp.
- Si des compteurs de futurs participants ne sont pas communicants, une intervention de GreenAlp est alors nécessaire. GreenAlp adresse au porteur de projet, un récapitulatif de la situation de chacun des compteurs. Cette intervention n'est pas facturée.

Modalités de traitement des demandes de mise en œuvre d'opération d'autoconsommation collective

- En cas d'impossibilité technique, pour quelque cause que ce soit, GreenAlp en informe le porteur de projet ; GreenAlp et le porteur de projet se rapprochent pour identifier une issue appropriée.

A noter que toute perte de communicabilité du compteur de l'un des participants entrainera la sortie provisoire du périmètre de l'autoconsommation collective, ce jusqu'à rétablissement de la situation.

4.3 Signature de la convention d'autoconsommation collective

Conformément à l'article D 315-9 du Code de l'Energie, une convention d'autoconsommation collective est signée entre GreenAlp et la Personne morale liant les consommateurs et producteurs participant à une même opération. Cette convention définit les droits et obligations de la Personne Morale Organisatrice et de GreenAlp pour la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective au sens de l'article L 315-2 du code de l'énergie.

La Personne Morale Organisatrice signe la convention d'autoconsommation collective avec GreenAlp, après réception de la confirmation par GreenAlp :

- que les consommateurs et producteurs souhaitant participer à l'opération d'autoconsommation collective, portée par la Personne Morale Organisatrice, sont bien raccordés au réseau public de distribution ;
- que ces consommateurs et producteurs disposent de compteurs communicants
- qu'ils disposent d'un contrat d'accès au réseau actif (CARD ou CU pour les consommateurs, CARD-I ou CRAE pour les producteurs) ;
- enfin, que ces consommateurs et producteurs ne participent pas déjà à une autre opération d'autoconsommation collective.

La Personne Morale Organisatrice doit, au préalable, avoir recueilli le consentement de chaque consommateur et producteur, précisant son accord pour participer à l'opération d'autoconsommation collective ainsi que pour la collecte et l'utilisation de sa courbe de charge (un exemple de formulaire de recueil de consentement est disponible dans la convention d'Autoconsommation Collective).

La Personne Morale Organisatrice transmet à GreenAlp :

- les informations nécessaires pour l'élaboration de cette convention ainsi que la copie des documents précisés dans le tableau ci-dessous (selon la situation de la Personne Morale Organisatrice).

Modalités de traitement des demandes de mise en œuvre
d'opération d'autoconsommation collective

| Statut de la personne morale | Documents à transmettre |
|---|---|
| Entreprise | <ul style="list-style-type: none"> ○ Carte d'identité ou passeport du porteur de projet ○ Extrait KBIS de moins de 3 mois <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Carte professionnelle (pour les professions réglementées) |
| Collectivité locale (commune, département, ...) | <ul style="list-style-type: none"> ○ Carte d'identité ou passeport du demandeur ○ Cachet de la collectivité <i>(sur la convention d'autoconsommation collective)</i> |
| EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale : exemple syndicat intercommunal...) | <ul style="list-style-type: none"> ○ Carte d'identité ou passeport du demandeur ○ Extrait des statuts |
| Association, syndicat de copropriétaires | <ul style="list-style-type: none"> ○ Carte d'identité ou passeport du demandeur ○ Récépissé de déclaration en préfecture pour l'association / mandat ou décision du syndicat de copropriétaires |
| Organisme d'habitations à loyer modéré, au sens de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation | <ul style="list-style-type: none"> ○ Carte d'identité ou passeport du demandeur ○ Extrait des statuts |

GreenAlp renseigne la convention avec les informations reçues et renvoie, pour signature, le document complété par ses soins en double exemplaire à la Personne Morale Organisatrice pour signature.

Modalités de traitement des demandes de mise en œuvre d'opération d'autoconsommation collective

À la réception de ces deux exemplaires de convention dûment signés par la Personne Morale Organisatrice, GreenAlp signe à son tour la convention et renvoie un des deux exemplaires originaux dûment signés des deux parties à la Personne Morale Organisatrice.

5 Démarrage de l'opération

À la suite de la signature de la convention, GreenAlp détermine la date effective de démarrage de l'opération dans un délai de 5 jours ouvrés. Cette date est notifiée à la Personne Morale Organisatrice. GreenAlp informe également les fournisseurs et responsables d'équilibre des consommateurs de la participation de ces derniers à l'opération d'autoconsommation collective et leur notifie la date effective de démarrage de l'opération.

Cette date est définie en fonction de la date théorique de relevé des différents PDS consommateurs participant à l'opération (recalage des consommateurs sur la même date théorique de relevé). Elle intègre par ailleurs un délai suffisant pour permettre aux différents acteurs concernés par l'opération, les fournisseurs et responsables d'équilibre des consommateurs notamment, de mettre en place des dispositions nécessaires au traitement des PDS (intégration des données par exemple). Ce délai est fixé à deux mois.

6 Accord de rattachement spécifique au CARD-I ou au CRAE

Dans le cadre des modalités décrites dans ce document, un accord de rattachement spécifique est à annexer aux CARD-I et CRAE des producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective. Il appartient à la Personne Morale Organisatrice d'informer le producteur de la nécessité de mettre en œuvre ce document. Cet accord doit être adressé à GreenAlp par le producteur concerné, au minimum sept jours calendaires avant le début du mois au cours duquel l'opération d'autoconsommation collective va effectivement démarrer. Il appartient à la Personne Morale Organisatrice de communiquer cette date de démarrage aux différents participants à l'opération dont les producteurs.

Cet accord de rattachement spécifique est à adresser à l'interlocuteur habituel désigné dans le CARD-I ou le CRAE.

Cet accord de rattachement spécifique précise le rattachement au périmètre du responsable d'équilibre désigné dans le contrat d'accès au réseau en injection (CARD-i ou CRAE), par le producteur, de :

- la part d'électricité autoconsommée par l'ensemble des consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective correspondant à la part d'électricité autoproduite par le producteur au titre du CARD/CRAE désigné dans le présent accord ;
- la production mesurée correspondant à l'énergie livrée au point de livraison pour sa partie autoproduite comme pour le surplus éventuel collectif réparti.

Cet accord est disponible en Annexe 3 du présent document.

Nota : Les producteurs devront préciser, par avenant, à leur contrat CARD-i BT, qu'ils souhaitent recevoir la Courbe de Mesure télérelevée.

7 Glossaire

Accord de Rattachement : Accord entre un acteur et un Responsable d'Equilibre en vue du rattachement d'un élément d'injection ou de soutirage au Périmètre d'Equilibre de ce dernier.

Consommateur : Utilisateur du réseau public de distribution consommant de l'électricité achetée à un fournisseur exclusif, via un Contrat Unique ou, à un ou plusieurs fournisseurs, via un CARD soutirage. Un Consommateur peut l'être sur plusieurs sites.

CARD (Contrat d'Accès au RPD) : Contrat visé à l'article L.111-91 du code de l'énergie qui a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès d'un utilisateur au réseau public de distribution en vue du soutirage et / ou de l'injection d'énergie électrique sur le réseau. Il est conclu par l'utilisateur avec le Gestionnaire de Réseau de Distribution.

Contrat d'accès au RPD en soutirage : Lorsqu'un Consommateur souhaite soutirer de l'électricité au réseau public de distribution géré par GreenAlp, il peut opter selon son choix :

- pour un Contrat Unique avec le fournisseur de son choix. Dans ce cas, il conserve une relation contractuelle directe avec GreenAlp mais il dispose d'un interlocuteur privilégié en la personne de son fournisseur d'électricité ;
- ou pour un Contrat d'Accès au Réseau public de Distribution (CARD) en soutirage conclu directement avec GreenAlp.

Quel que soit le schéma contractuel choisi par le Consommateur, celui-ci bénéficie des mêmes droits et obligations en matière d'accès au RPD à l'égard de GreenAlp.

Contrat Unique : Contrat regroupant la fourniture d'électricité, l'accès et l'utilisation du RPD, signé entre un Consommateur et un fournisseur unique pour un ou plusieurs PDL. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-Fournisseur préalablement conclu entre le fournisseur concerné et GreenAlp.

Compteur : Equipement de mesure de la consommation et/ou de la production d'électricité.

Compteur Communicant : Compteur connecté au réseau de télécommunication et/ou utilisant le courant porteur en ligne, déclaré comme communicant par le GRD et intégré dans les nouveaux systèmes d'information du GRD permettant d'utiliser toutes les fonctionnalités du Compteur Communicant. Ses caractéristiques techniques sont fixées par l'arrêté du 4 janvier 2012. Le Compteur Communicant est consultable à distance à partir des systèmes d'information administrés par le GRD.

Courbe de Mesure : Ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive injectée ou soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée. A la date de conclusion de la Convention, le pas de temps de mesure est de 10 minutes pour les Consommateurs et Producteurs avec puissance supérieure à 36 kVA et de 30 minutes pour les Consommateurs et Producteurs avec puissance inférieure ou égale à 36 kVA.

Date théorique de relevé : Date indicative à laquelle GreenAlp effectue mensuellement le relevé des données de comptages des PDS participant à l'opération.

Modalités de traitement des demandes de mise en œuvre d'opération d'autoconsommation collective

Cette date correspond à la date de fin de la période de consommation et production qui fait l'objet du calcul des données définies au § 4.5.1

Installation de Production : Désigne l'ensemble des équipements destinés à la production d'électricité du Producteur.

PDS ou Point de Service : Identifiant unique à 6 chiffres du point de comptage mentionné sur la facture d'électricité du client, utilisé pour repérer le Point de Livraison d'une façon commune entre GreenAlp et les autres acteurs.

Participant (s) : Désigne individuellement un Consommateur ou un Producteur ou collectivement, tous les Consommateurs et Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective. Ils sont mentionnés en annexe 1 de la présente convention.

Périmètre d'Equilibre : Ensemble de Sites d'injection et de soutirage rattachés à un Responsable d'Equilibre.

Personne Morale Organisatrice : Personne morale liant le(s) Consommateur(s) et le(s) Producteur(s) organisant l'opération d'autoconsommation collective conformément aux dispositions des articles L.315-2 et suivants du code de l'énergie.

Point de Livraison (PDL) : Point physique convenu entre l'utilisateur du réseau public de distribution et GreenAlp, au niveau duquel l'utilisateur soutire ou injecte de l'électricité au RPD. Le Point de Livraison est précisé dans le Contrat Unique ou le CARD ou le CRAE. Il est généralement identifié par référence à une extrémité d'un élément d'ouvrage électrique.

Producteur : Titulaire du Contrat d'accès au réseau en injection.

PDR : Proposition de Raccordement (offre technique, offre financière, échéancier).

RPD : Réseau Public de Distribution d'électricité. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L.2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et à l'article L.111-52 du code de l'énergie, ou conformément aux articles R.321-2 et R.321-4 du code de l'énergie définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Responsable d'Equilibre : Personne morale ayant signé avec RTE un accord de participation pour la qualité de responsable d'équilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les écarts entre injection et soutirage constatés a posteriori dans le périmètre d'équilibre du responsable d'équilibre.

Modalités de traitement des demandes de mise en œuvre
d'opération d'autoconsommation collective

Date de démarrage souhaitée pour l'opération d'autoconsommation collective :

Type de Coefficients de Répartition de la production autoconsommée entre chaque Consommateur choisi par la Personne Morale Organisatrice

La Personne Morale Organisatrice de l'opération d'autoconsommation collective précise ci-dessous son choix pour le type de Coefficients de Répartition de la Production autoconsommée qui sera affecté à chaque PRM Consommateur participant à l'opération d'autoconsommation collective (cocher ci-dessous l'option souhaitée) :

- Coefficients de Répartition Dynamiques : la production affectée à chaque consommateur est définie par la personne morale organisatrice (PMO) selon une règle de calcul qui lui est propre.
- Coefficients de Répartition Statiques : la production de chaque consommateur est répartie selon des coefficients fixes – à chaque consommateur un coefficient
- Coefficients de Répartition variable par défaut (au prorata des consommations de chaque participant).

Valeur des Coefficients de Répartition de la production autoconsommée entre chaque Consommateur (si connu à date)

Remplir un fichier Excel comme décrit au sein de la convention.

Annexe 2 : Engagement de confidentialité pour données cartographiques demande de périmètre

Engagement de confidentialité

Conditions d'utilisation de données cartographiques issues de la base de données du concessionnaire GreenAlp par un prestataire de service

Les données cartographiques ci-après définies sont issues de la Base de Données de GreenAlp. Elles sont mises à disposition à titre purement indicatif sans garantie quant à leur fiabilité par <Nom du demandeur> ,
<adresse>

Ci-après désigné : « Le demandeur »

À <Nom du prestataire>
<adresse>

Ci-après désigné : « le Prestataire »

Pour les besoins du projet d'autoconsommation collective à l'adresse :

Le Prestataire s'engage à n'utiliser les données transmises que pour les seuls besoins du projet d'autoconsommation collective ci-dessus mentionné et à les supprimer à l'issue de la réalisation du projet ou de son abandon.

Il s'interdit toute utilisation en dehors de ce cadre ainsi que toute reproduction ou communication pour quelque motif que ce soit.

Fait à le
(Qualité du prestataire pour une personne morale)

« Le demandeur » adresse à GreenAlp une copie du présent engagement de confidentialité signé avant toute mise à disposition des données au Prestataire.

Annexe 3: Accord de rattachement Responsable d'Equilibre CARD i ou CRAE

Accord de Rattachement au Périmètre-RPD d'un Site d'injection participant à une opération d'autoconsommation collective et pour lequel le RE est désigné dans un contrat CARD OU CRAE

XXXXX <nom complet>, société
..... <forme sociale>, au capital de
..... euros, dont le siège social est situé à
.....
<adresse complète>, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de
..... <ville>, sous le numéro<N°
Siret>,

en sa qualité de Responsable d'Équilibre, titulaire d'un Accord de Participation N°
RE_AAMM_XXXX <numéro> conclu avec RTE en date du ___/___/___
<date>, et d'un contrat GRD-RE N° <numéro> conclu avec
GreenAlp en date du ___/___/___ <date>.

Représentée par Mme/M <Nom, Prénom>, dûment habilité (e)
à cet effet,

D'UNE PART

ET

YYYYY <nom complet>, société
..... <forme sociale>, au capital de
..... euros, dont le siège social est situé à
.....
<adresse complète>, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de
..... <ville>, sous le numéro<N°
Siret>,

représentée par Mme/M <Nom, Prénom>, dûment habilité (e)
à cet effet,

D'AUTRE PART

conviennent que le Site d'Injection de
.....
<nom et adresse>, titulaire du contrat CARD /CRAE N <numéro du
contrat> conclu ou en cours de conclusion (nouveau site) avec GreenAlp en date du
___/___/___ <date de signature du contrat pour un site existant>.

Va être rattaché au Périmètre-RPD du Responsable d'Equilibre XXXXX

Modalités de traitement des demandes de mise en œuvre
d'opération d'autoconsommation collective

La date de ce rattachement souhaitée est le ___/___/_____ <date> sous réserve de l'application des modalités du contrat CARD/CRAE.

1) Préciser quel moyen de production sera rattaché au Périmètre-RPD :

- Centrale photovoltaïque
 Autre :

2) Le rattachement au Périmètre-RPD porte sur (*) :

- La part d'électricité autoconsommée par l'ensemble des consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective correspondant à la part d'électricité autoproduite par le producteur au titre du CARD/CRAE désigné dans le présent accord.
 - Elle est calculée sur la base d'une répartition du surplus collectif, au prorata de la production de chaque producteur participant à l'opération, d'autoconsommation collective ;
 - L'identifiant sous lequel elle sera rattachée pour la reconstitution des flux ainsi que la date à laquelle ce rattachement sera effectif (date de début du premier flux) seront notifiées par GreenAlp ;
- la production mesurée correspondant à l'énergie livrée au point de livraison pour sa partie autoproduite comme pour le surplus éventuel collectif réparti.

YYYYY s'engage à avoir vérifié que le moyen de production concerné par le rattachement fait l'objet d'un contrat d'accès au RPD valable et dispose d'un dispositif de comptage compatible avec la reconstitution des flux étant rappelé que le Site d'Injection participant à une opération d'autoconsommation collective est traité en Courbe de Charge dans la reconstitution des flux.

Dans le cadre de cet accord, relativement à l'accès aux données de comptage* :

1) Par le présent document, YYYYY autorise, dès à présent, XXXXX à télérelever le(s) compteur(s) électronique(s) du Site d'Injection. A cet effet, YYYYY autorise GreenAlp, dès réception du présent document, à transmettre à XXXXX, les informations, actuelles et futures, permettant de réaliser les opérations de télérelève (la marque du compteur électrique, le numéro de téléphone, les identifiants actuels et futurs, la formule de comptage éventuelle, le tableau à relever éventuel, le facteur de correction éventuel) : Oui Non

(ne cocher l'option N°2 que si YYYYY a répondu Oui à l'option N°1)

2) Par le présent document, XXXXX demande à GreenAlp, dès réception du présent document, conformément à l'autorisation de YYYYY la transmission des informations, actuelles et futures permettant de réaliser les opérations de télérelève : Oui Non

* GreenAlp modifie systématiquement les codes d'accès au compteur lors du rattachement à un nouveau Responsable d'Equilibre.

Modalités de traitement des demandes de mise en œuvre
d'opération d'autoconsommation collective

Fait en 2 exemplaires originaux ;

à _____ <lieu>, le ___/___/_____ <date>,

Pour XXXXX

Pour YYYYY

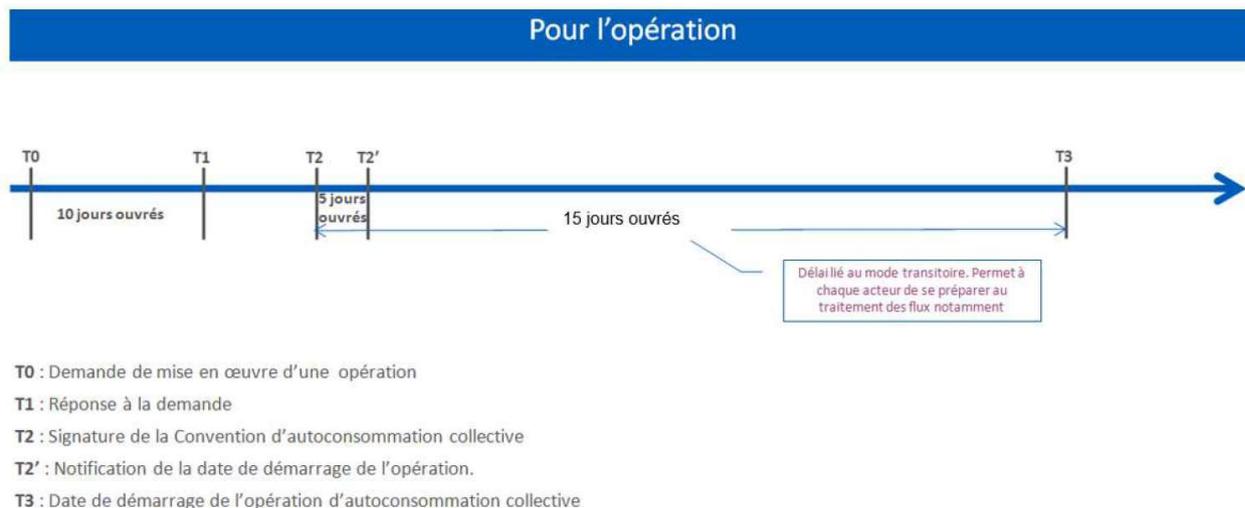
Nom, Signature et Cachet

Nom, Signature et Cachet

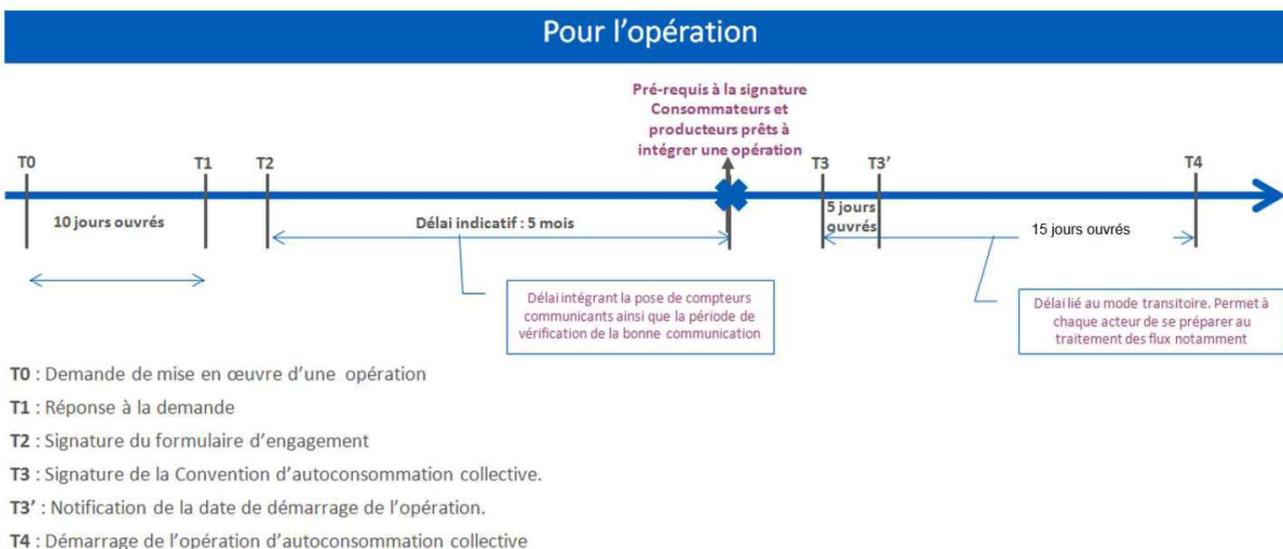
Copie à GreenAlp

Annexe 4 : Schémas des différentes étapes selon la situation des participants

4.1 Consommateurs et producteurs existants équipés de compteurs communicants

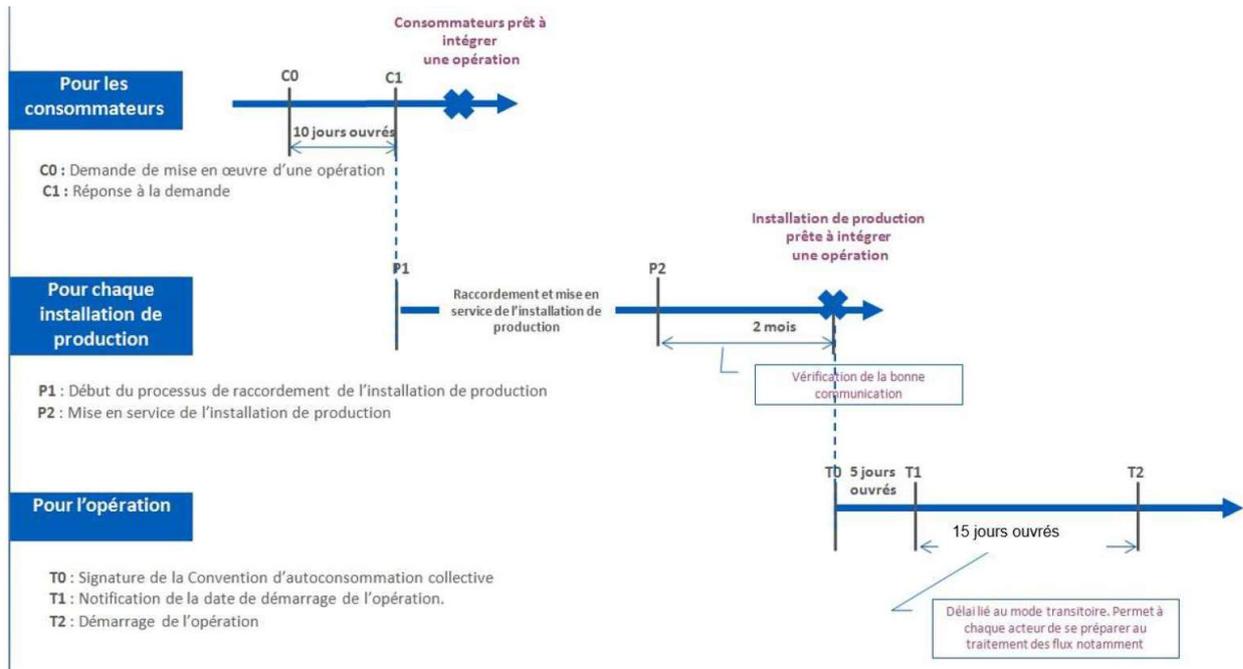


4.2 Consommateurs et producteurs existants non équipés de compteurs communicants

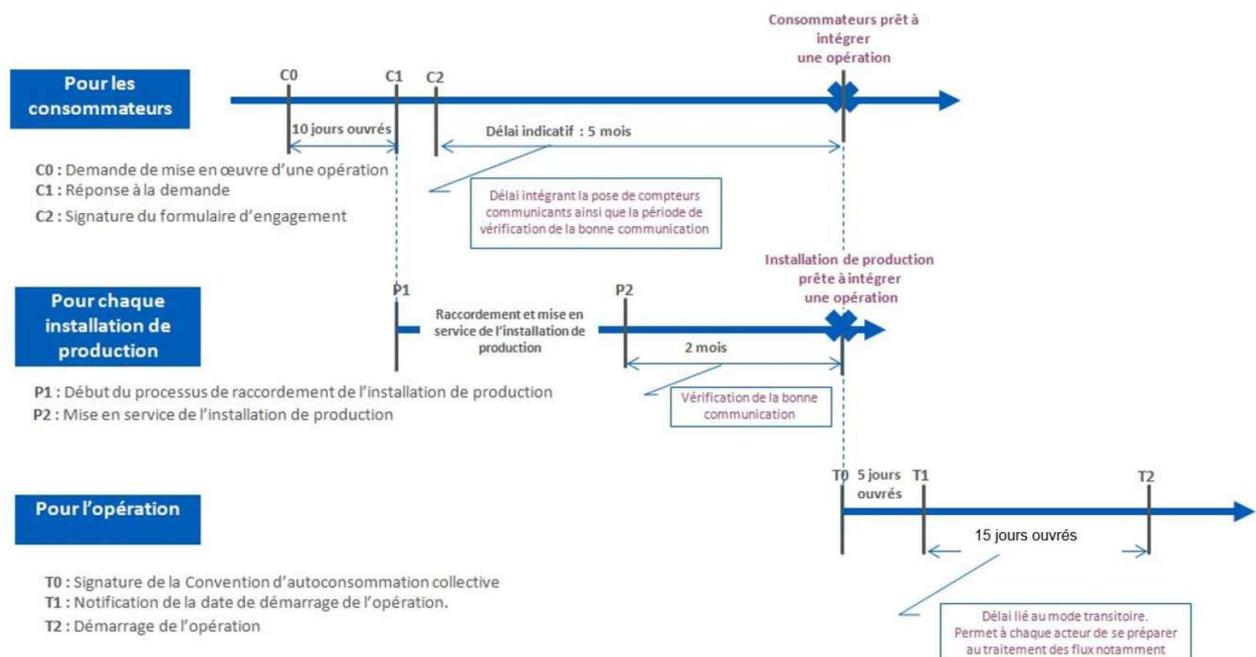


Modalités de traitement des demandes de mise en œuvre d'opération d'autoconsommation collective

4.3 Consommateurs existants équipés de compteurs communicants – Installation de production en construction



4.4 Consommateurs existants non équipés de compteurs communicants – Installation de production en construction



Modalités de traitement des demandes de mise en œuvre d'opération d'autoconsommation collective

4.5 Consommateurs en construction - Installation de production en construction

